

# LA TAXE DE SÉJOUR



POUILLY EN AUXOIS  
BLIGNY SUR OUCHE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES



# SOMMAIRE

---

- 1- Tout savoir sur la taxe de séjour** p.1
- 2- En réalité, comment ça marche ?** p.2
- 3- Déclaration taxe de séjour** p.3
- 4- Tarifs applicables Taxe de Séjour** p.4
- 5- Les taxes additionnelles départementales** p.5
- 6- Le calcul au réel** p.7
- 7- Obligations du logeur** p.9
- 8- Foire aux questions** p.10
- 9- Adresses utiles** p.11

# 1- Tout savoir sur la taxe de séjour

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Elle a pour objectif de financer des actions propres, d'améliorer l'accueil touristique et d'accroître la fréquentation touristique.



## À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique. Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à la **Communauté de Communes de Pouilly en Auxois/ Bligny sur Ouche** (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.

## QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de **la Communauté de Communes de Pouilly en Auxois / Bligny sur Ouche** à titre onéreux. Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par **la communauté de communes**. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

## 2- En réalité, comment ça marche ?

### Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer **trimestriellement** vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser **trimestriellement** le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

### Étape 1



Vous percevez la taxe pendant l'encaissement du client, en plus du prix de votre hébergement.

### Étape 2



Vous tenez un registre du logeur au jour le jour et y notez toutes vos réservations, directes ou via toutes plateformes confondues. Un outil indispensable pour ne rien oublier !

### Étape 3



Vous télédéclarez tous les **trimestres** sur votre espace personnel.

### Étape 4



Un état récapitulatif de vos déclarations et un état récapitulatifs des sommes dues sont générés sur votre espace personnel.

### Étape 5



Vous pouvez régler par virement ou par chèque à l'ordre du trésor public ou bien directement via Payfip par Carte bancaire sur internet.

\*Ces étapes concernent uniquement les réservations en direct

## 3- Déclaration Taxe de Séjour

### COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doivent être effectués **trimestriellement** suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION DE PAIEMENT (au plus tard)
1ère période	Janvier – Février – Mars	30 Avril
2ème période	Avril – Mai – Juin	31 Juillet
3ème période	Juillet – Août – Septembre	31 Octobre
4ème période	Octobre – Novembre – Décembre	31 Janvier N+1

#### DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et de reverser les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :

<https://tspouillybligny.consonanceweb.fr>

#### DÉCLARATION EN FORMAT "PAPIER" :

Le formulaire est librement téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes de Pouilly en Auxois / Bligny sur Ouche.

# 4- Tarifs applicables à partir du 1er Janvier 2024

## TARIF/PERS./NUITÉE (taxes additionnelles comprises)

NATURE ET CATÉGORIE D'HÉBERGEMENTS	Tarif/ Personne/ Nuitée	Tarif additionnelle départementale	Total
Palace	3.50€	0.35€	3.85€
Hôtels de Tourisme 5 étoiles/ Résidences de tourisme 5 étoiles / Meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de Tourisme 4 étoiles / Résidences de tourisme 4 étoiles/ Meublés de tourisme 4 étoiles	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de Tourisme 3 étoiles/ Résidences de tourisme 3 étoiles/ Meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de Tourisme 2 étoiles/ Résidences de tourisme 2 étoiles/ Meublés de tourisme 2 étoiles/ Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de Tourisme 1 étoile/ Résidences de tourisme 1 étoile/ Meublés de tourisme 1 étoile/ Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes	0.55€	0.05€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles/ Ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

### EXONÉRATIONS

Les personnes mineures - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire - Les résidents de la commune où se situe l'hébergement

## 5- Les taxes additionnelles

Qu'est-ce que c'est ?

Prévu par le Code général des collectivités territoriales, ce sont des taxes qui s'ajoutent à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire. Il en existe plusieurs qui peuvent se cumuler. Elles sont prélevées sur les territoires communaux ou intercommunaux ayant déjà mis en place une taxe de séjour.

### **La taxe additionnelle départementale**

Cette taxe de séjour départementale doit être délibérée et représente 10%.

La TAD (Taxe Additionnelle Départementale) est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique du territoire sur lequel elle est prélevée.

### **La taxe additionnelle régionale**

Des taxes additionnelles à la taxe de séjour s'applique de plein droit sur certains départements. Perçues uniquement sur le territoire des communes et des EPCI qui ont institué la taxe de séjour, son produit est reversé à des établissements publics :

- Pour la région Ile de France : 15%, reversée à la « Société du Grand Paris ». Le produit ainsi collecté participera au financement du Grand Paris Express (cf. article L. 2531-17 du CGCT).

- Pour les régions Provence Côte d'Azur et le Sud-Ouest : 34%, reversée aux établissements publics « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » et « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ». Les départements concernés sont :

\* à partir du 1er janvier 2023 : Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Alpes-Maritimes (06).

\* à partir du 1er janvier 2024 : Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes Pyrénées (65), Ariège (09), Lot (46), Tarn (81) Tarn-et-Garonne (82), Hérault (34), l'Aude (11), Pyrénées-Orientales (66).

## 5- Les taxes additionnelles

### En pratique :

La taxe additionnelle est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Les hébergeurs (et plateformes) reversent l'ensemble collecté en suivant le procédé déjà mis en place. Le produit de la TAR est reversé au département, plus précisément au Comité Départemental du Tourisme. La TAR est reversée aux établissements publics concernés.

Dans le cas d'une taxe de séjour au pourcentage, la taxe de séjour additionnelle s'ajoute au montant de la taxe de séjour et non au pourcentage.

Le tarif de la taxe additionnelle doit apparaître de manière visible pour le client, figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour, ainsi que sur la facture.



# 6- Le calcul au réel

## Le calcul au réel

Les communes et les EPCI ont le choix entre 2 possibilités pour récolter la taxe de séjour sur les hébergements touristiques : au réel ou au forfait.

**Communauté de Communes de Pouilly en Auxois / Bligny sur Ouche a choisi celle au réel.**

### Au réel :

La taxe de séjour est réglée par le touriste en plus de sa nuitée à l'hébergeur. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constaté (nuitée = nombre de personnes x nombre de nuit).

Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.



Une calculatrice est à disposition sur la plateforme de déclaration, afin de simuler vos calculs de taxe de séjour. Elle prend également en compte les taxes additionnelles.



## 6- Le calcul au réel

### Exemple de calcul :

La Communauté de Communes de Pouilly en Auxois / Bligny sur Ouche ayant choisi au réel, nous allons voir comment calculer la taxe de séjour sous cette forme, sans la calculatrice intégrée de la plateforme :

La taxe collectée pour le séjour de 2 adultes pendant 2 nuits dans un hôtel 2 étoiles :  $2 \times 2 \times 0,90 \text{ €} = 3,60 \text{ €}$ .

Comment calculer le montant de la taxe de séjour au % ?

Ex : une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 756€ HT devra payer :

	CALCUL	TOTAL
Prix de la location par nuit :	$756/7 \text{ nuits} =$	108€ par nuit
Prix de la nuitée :	$108\text{€}/ 4 \text{ occupants} =$	27€ par nuitée
Tarif de la TS par nuitée :	$27\text{€} \times 5\% =$	1.35€ de taxe de séjour
TS Communale :	$1.35\text{€} \times 7 \text{ nuits} \times 3 \text{ assujettis} =$	28,35€
Taxe de séjour à facturer :	$28,35\text{€} + 10\% =$	31,19€

Donc sur la facture du client figureront : Prix: 756€ HT

Taxe de séjour : 31,19€

Soit 787,19€ TTC

Pour rappel le montant de la taxe de séjour intercommunale est plafonnée à 2,53€, TAD incluse, par personne.

## 7- Les obligations du logeur

Les hébergeurs ont un rôle intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Ils sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leurs hébergements, visibles par le client.
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture, distinctement de ses propres prestations.
- Collecter la taxe avant le départ des assujettis.
- Tenir à jour et conserver le registre du logeur contenant :
  - la date de perception
  - l'adresse du logement le nombre de personnes logées
  - le nombre de nuitées constatées
  - le montant de la taxe perçue au réel
  - le.s motif.s d'exonération éventuels
- Télédéclarer par **trimestres** l'ensemble des nuitées, la taxe perçue correspondante et les exonérations effectuées.
- Paiement via Payfip par Carte bancaire sur Internet directement.



Bon à savoir : si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement pendant un **trimestre**, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.

### RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, Communauté de Communes de Pouilly en Auxois / Bligny sur Ouche procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant. Attention, le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.